

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230420-lmc129615-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 avril 2023
Date de réception :	20 avril 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	21 avril 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2023/0287

portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la Directive UE 2019/883 du 17 avril 2019, modifiant la Directive UE 2010/65 du 20 octobre 2010, concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
Vu l'arrêté n° 17/15 VD du 16 mars 2017 approuvant le plan de mouillage du port départemental de Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté n° 16/53 VS du 01 avril 2016 approuvant le plan de mouillage du port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté n° 13/70 VD du 02 juillet 2013 réglementant la circulation, le stationnement, la livraison de carburant bord à bord sur le port départemental de Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant les ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 31 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu le règlement particulier de police des aires de carénage du port départemental de Villefranche-Darse, annexé au règlement intérieur en vigueur ;
Vu les arrêtés n° DRIT SDP/2022/0276 et DRIT SDP/2022/0278 du 17 mars 2022 approuvant les plans de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison respectivement pour les ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu le plan portuaire de sécurité en vigueur ;
Vu la délibération n°13 de la Commission permanente du 12 février 2021 portant nouveaux tarifs portuaires, modifications du règlement intérieur de la régie et règlement particulier de police ;
Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer et du Conseil portuaire en date du 15 décembre 2022 ;

ARRETE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé.

Ce règlement particulier complète le règlement général de police, en tenant compte de l'organisation, de

l'aménagement et de la nature des trafics et activités des ports concernés.

ARTICLE 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « *Autorité portuaire* » : exécutif de la collectivité territoriale qui exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port ;
- « *Autorité investie du pouvoir de police portuaire* » : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique ;
- « *RG* » : le « règlement général de police des ports maritimes, de commerce et de pêche », tel que prévu par les articles R5333-1 à R5333-28 du code des transports ;
- « *Capitainerie* » : telle que définie à l'article R3331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- « *Commandant du port* » : autorité fonctionnelle, chargée de la police et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale ;
- « *Régie du port* » : personne morale chargée de l'exploitation du port ;
- « *Surveillant de port* » : code des transports (article L5331-13) : dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services ;
Ces surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et officiers de port adjoints par le présent livre et les règlements pris pour son application ;
- « *Navire* » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « *Engins flottants* » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : Attributions de postes à quai des navires

L'attribution de poste à quai des navires et des engins flottants est assurée par l'autorité portuaire selon les plans de mouillage en vigueur. L'admission et la sortie des navires et des engins flottants est assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

ARTICLE 4 : Navires militaires français et étrangers

L'accostage des navires militaires français et étrangers dans les limites administratives du port est réglé directement entre le commandant de l'unité et le commandant du port qui informera la capitainerie.

ARTICLE 5 : Mouvement dans le port

Dispositions relatives aux navires transportant des passagers :

Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires et engins flottants.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port.

Dispositions communes à tous les navires :

Les surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais et appontements et autres installations.

La vitesse pour tous navires et engins flottants est réduite dans les limites administratives portuaires à 3 nœuds.

Les moyens de servitude de la régie des ports et moyens de l'État peuvent déroger à cette règle en cas d'urgence.

La vitesse autorisée dans la voie d'accès est limitée à 5 nœuds.

Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux des articles L5334-5 et L5337-5 du code des transports.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité. En outre, les navires devront avoir les marques extérieures réglementaires nécessaires à son identification.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, se rendre sur une aire de carénage ou à la station d'avitaillement.

Tout accès au plan d'eau par voie maritime doit faire l'objet au préalable d'une autorisation de la capitainerie, joignable par VHF canal 9 ou par téléphone.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 6 : Stationnement des navires, mouillage et relevage des ancres

Il est interdit à tout navire ou engin flottant, à l'intérieur du port, de stationner hors de l'emplacement qui lui a été attribué et de faire obstacle à la libre circulation.

Sauf autorisation par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, le mouillage des ancres est interdit dans le port.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le port doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à l'emplacement qui lui a été attribué par la capitainerie.

Chaque navire ou engin flottant doit être muni sur chacun des deux bords d'au moins trois défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

La taille et le nombre des amarres doivent être adaptés à la taille du navire et aux conditions météorologiques.

Les navires et engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

La modification du système d'amarrage mis à disposition par la capitainerie est interdite. En aucun cas les rappels à quai ou pendilles ne doivent servir d'amarre.

L'utilisation de bouées en lieu et place des pendilles est proscrite.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut pas refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Le propriétaire ou le capitaine de tout navire se trouvant sur le domaine portuaire doit être joignable à tout moment.

En cas d'absence, il doit en informer la capitainerie et fournir les coordonnées d'un représentant qui devra être également joignable à tout instant.

ARTICLE 7 : Exercice du remorquage

Seules des manœuvres d'assistance portuaire sont réalisées par la capitainerie à l'intérieur du port. Les manœuvres de remorquage pour assistance entre le domaine portuaire et le domaine maritime -entrées dans le port ou sorties du port- ne peuvent être réalisées que par des sociétés agréées par les services compétents de l'État.

ARTICLE 8 : Exercice du lamanage

Seules des manœuvres d'assistance portuaire sont réalisées par la capitainerie, à l'intérieur du port. Les manœuvres de lamanage pour assistance entre le domaine portuaire et le domaine maritime (entrée du port ou sortie du port) ne peuvent être réalisées que par des sociétés agréées.

ARTICLE 9 : Placement à quai et amarrage

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou engin flottant, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage en surface (bittes et bollards), sous-marins (chaînes mères et chaînes filles) et pendilles sont adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer ses amarres à quai et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation ou de la sécurité l'exigent. Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout navire accosté ou mouillé sur le domaine portuaire sans l'accord de la capitainerie pourra être déplacé sans préavis et aux frais et aux risques du propriétaire.

ARTICLE 10 : Personnel à maintenir à bord

Pour tous les navires supérieurs à 17 m de longueur hors-tout, et pour tout autre navire le cas échéant sur décision du commandant du port :

- S'ils sont armés : doivent avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires ou engins flottants.
- S'ils sont désarmés : ils doivent comporter au moins un gardien à bord. Il peut être dérogé à la présence d'un gardien à bord sur autorisation de la capitainerie, à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dérogation nécessite de la part du capitaine du navire ou propriétaire, la signature préalable en capitainerie d'une déclaration ou d'une mention au contrat, indiquant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement, en cas de besoin.

La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire ou engin flottant qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

ARTICLE 11 : Encadrement de l'utilisation du poste à flot

11.1 – Utilisation commerciale

Tout navire faisant l'objet d'une utilisation commerciale quelle qu'elle soit devra faire l'objet d'une déclaration de cette activité en capitainerie.

L'attribution d'un poste dans ce cadre sera obligatoirement soumise à autorisation d'occupation temporaire après mise en concurrence et selon les besoins identifiés par l'autorité portuaire.

11.2 – Location de navire

La location ou la sous-location de son navire par le titulaire d'un contrat d'amarrage est interdite sous toute forme qui soit dans les limites administratives du port, tant pour un usage de navigation de plaisance que pour un usage d'habitation sans navigation.

11.3 - Location du poste à flot

Il est interdit à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération, du poste à flot qui lui a été attribué. La sous-location de poste est interdite.

11.4 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent article entraînera le retrait de l'autorisation d'occuper correspondant au poste concerné.

ARTICLE 12 : Déplacements sur ordre

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation, l'exécution des travaux du port ou le respect du plan de mouillage. Si le navire ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, le commandant du port ou son représentant ordonne au navire ou engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires aux frais et risques du propriétaire du navire.

ARTICLE 13 : Chargement et déchargement

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

Le chargement, déchargement, et l'approvisionnement de tout carburant sont strictement interdits sur les domaines portuaires de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé.

Seules les « nourrices » homologuées d'une capacité inférieure à 25 litres, et destinées à l'usage exclusif du navire sur lequel elles sont embarquées, sont autorisées.

Le transport de carburant doit respecter la réglementation en vigueur.

L'avitaillement des navires par camion-citerne fait l'objet d'un arrêté spécifique avec régime d'autorisation préalable de la capitainerie.

Le fonctionnement de la station d'avitaillement fait l'objet d'une convention entre le port et une société agréée. Le remplissage des cuves de la station par une société agréée fait l'objet d'une information de la capitainerie au moins 24 heures à l'avance.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement, doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, est seule compétente pour décider des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

ARTICLE 14 : Dépôt et enlèvement des marchandises et matériels

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner.

Le dépôt de tout carburant est strictement interdit sur les domaines portuaires de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé, hormis les cuves installées et nécessaires au fonctionnement des installations portuaires.

Il est défendu d'effectuer tout dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les quais et terre-pleins des engins de pêche sont interdits. Le stockage ou le séchage des filets est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, notamment sur certains emplacements de la panne D pour le port de Villefranche-Darse.

Le matériel de plongée des sociétés agréées à cette fin peut être stocké temporairement, pour les nécessités de l'exploitation, sur les sèche-filets au droit du navire proche de la maison cantonnière.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3 du code des transports, les marchandises autres que les engins de pêche sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour suivant le déchargement, sauf si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins du port avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.

ARTICLE 15 : Gestion des déchets

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, eaux noires, eaux grises, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Tout matériel déposé ou stocké en l'absence d'autorisation dérogatoire de la capitainerie sera enlevé aux frais et risques du propriétaire.

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie du port.

ARTICLE 16 : Rejet d'eaux de ballast

Les opérations de déballastage des navires ou engins flottants dans les eaux du port sont interdites.

L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.

ARTICLE 17 : Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

Les annexes et navettes des navires de croisière sont tenues dès leur arrivée à quai :

- De débrayer leur appareil propulsif ;
- De stopper leur moteur pendant toute la durée de l'escale.

ARTICLE 18 : Restrictions concernant l'usage du feu

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Il est interdit de faire des barbecues dans les limites administratives du port : à bord des navires, sur les quais et terre-pleins.

Une dérogation pourra être accordée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 19 : Interdiction de fumer

Conformément au code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Il est interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Il est interdit de fumer sur la panne D au niveau des pompes de distribution de carburant, à partir de l'automate, et au niveau de la zone de dépotage, se trouvant au sud du Club de la mer, lors des approvisionnements en carburants par les camions citernes.

ARTICLE 20 : Consignes de lutte contre les sinistres

Dès l'accostage du navire ou engin flottant, le capitaine doit prendre connaissance des consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre affichées à la capitainerie.

Le plan des navires doit se trouver à bord, facilement accessible, afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte auprès du 112 (numéro d'urgence unique) et auprès de la capitainerie.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un navire ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

En cas de sinistre à bord d'un navire ou engin flottant, le commandant du port et les surveillants de port prennent les premières mesures strictement et immédiatement nécessaires jusqu'à l'arrivée du commandant des opérations de secours.

Le propriétaire du navire ou engin flottant, ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires ni à l'environnement ;
- Ne gêne pas l'exploitation du port.

Les surveillants de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai pour se mettre en conformité.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre, au déplacement et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

En cas de graves dangers pour la sécurité des personnes ou de l'environnement, les surveillants de ports peuvent accéder à bord d'un navire ou engin flottant en l'absence du propriétaire. Le propriétaire ou son représentant en sera informé dans un délai raisonnable.

Lorsqu'un navire ou engin flottant a coulé dans le port ou ses voies d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement est effectué aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 21 : Construction, réparation, entretien, essais des machines et démolition des navires et engins flottants

Les opérations d'entretien et de réparation sont autorisées sur les aires de carénage, les slipways, la zone de la forme de radoub et la zone de travaux à flot du plan d'eau, après autorisation de l'autorité portuaire.

Les utilisateurs de ces zones techniques sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles du règlement particulier de police des aires de carénage.

Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel et fournit à l'autorité portuaire le plan de prévention de toute entreprise appelée à travailler sur le navire dans les limites administratives du port.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Lorsque les navires ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité portuaire qui fixe, pour chaque cas, les conditions d'exécution.

Les opérations d'entretien et de réparation ne doivent générer aucune nuisance pour l'environnement, les autres usagers ou activités.

L'autorité portuaire est habilitée à prescrire toute protection de chantier pour éviter les nuisances aux tiers et est habilitée à interrompre le chantier si ces prescriptions ne sont pas respectées.

L'entretien à flot des œuvres vives ne peut être effectué que par une entreprise spécialisée et après accord de l'autorité portuaire.

Toute occupation abusive des zones de travaux, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et sanctionnée comme telle.

ARTICLE 22 : Utilisation de la rampe de mise à l'eau

La rampe de mise à l'eau située au port de Villefranche-Darse est libre d'accès aux usagers. Son utilisation est gratuite. Celle située au port de Villefranche-Santé est quant à elle fermée. Néanmoins, l'utilisation de la rampe de mise à l'eau d'un navire ou engin flottant doit faire l'objet d'une information préalable à la capitainerie.

Il est interdit d'entraver le libre accès aux rampes de mise à l'eau.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.

La rampe est glissante et la mise à l'eau peut être délicate même par beau temps. La manutention reste sous la

responsabilité du capitaine, patron du navire mis à l'eau et de celle du conducteur du véhicule associé.
Tout travail de réparation navale et d'entretien y est proscrit.

ARTICLE 23 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Dans les limites administratives du port, il est interdit :

- De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- De pêcher ;
- De se baigner ;
- De pratiquer la plongée (apnée ou scaphandre) et la chasse sous-marine.

ARTICLE 24 : Circulation et stationnement des véhicules

Le code de la route s'applique sur l'intégralité du domaine public portuaire. Les conditions de stationnement des véhicules sont définies par le règlement intérieur.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables au transport des marchandises dangereuses.

ARTICLE 25 : Rangement des appareils de manutention

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 26 : Exécution des travaux et d'ouvrages

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais, terre-pleins et plan d'eau ne peut être réalisée qu'après accord de l'autorité portuaire.

Est également entendu comme travaux l'installation et l'entretien des appareils de mouillage. Seule une entreprise de travaux sous-marins agréée sera autorisée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire à effectuer ces opérations.

L'installation de toute antenne est strictement interdite sur les quais, appontements, pontons et terre-pleins, sauf autorisation de l'autorité portuaire.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port, hormis dans la zone prévue à cet effet, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'autorité portuaire peut limiter les jours et plages horaires pendant lesquels les travaux sont autorisés.

ARTICLE 27 : Dispositions spécifiques

- 27.1 Publicité :

Toute publicité, qu'elle soit sonore (porte-voix, enceintes, ...), matérielle (calicots, pavillons, écrans, diffusion, pancartes, affiches, tracts, ballons captifs, ...), ou effectuée par démarche commerciale, est strictement interdite sur les navires, ainsi que sur l'ensemble du domaine portuaire des ports départementaux Villefranche-Darse et Villefranche-Santé.

Par dérogation à cette interdiction générale, sur demande écrite adressée à l'autorité portuaire, le Conseil départemental pourra autoriser expressément les seuls professionnels exerçant une activité commerciale sur le domaine portuaire, à apposer une pancarte par navire, sous réserve du strict respect des dispositions fixées par la capitainerie, et tout particulièrement :

Limitation temporaire de la publicité à la durée d'autorisation d'exercer du professionnel ;

- « Pancarte rigide » avec inscription adhésive désignant le nom de la société exploitante, solidement arrimée sur ledit navire, ne gênant en aucune manière la sécurité et la liberté de manœuvre des autres usagers du port ;
- Dimension : ne devant pas excéder 80 cm x 60 cm pour les navires inférieurs à 15 mètres de longueur hors tout, et 4 m² pour les navires supérieurs à 15 mètres de longueur hors tout.
- Interdiction de déposer à terre (quais, pontons, appontements, rampe de mise à l'eau) les pancartes, même lorsque les navires ont quitté leur poste à quai.

Cette autorisation dérogatoire ne confère aucun droit au maintien, la capitainerie pouvant à tout moment pour motifs de sécurité ou d'exploitation retirer l'autorisation. En outre, tout manquement à une obligation en matière de publicité pourra entraîner le retrait des dispositifs concernés ainsi que le retrait de l'autorisation d'exercer pour le professionnel.

- 27.2 Limitation des nuisances :

Les nuisances diurnes et nocturnes, sont réprimées par les dispositions relevant du code des transports et du code de l'environnement, ainsi que par les dispositions relatives aux troubles à l'ordre public, sécurité publique, salubrité publique, tranquillité publique, par les autorités compétentes.

En particulier sont concernées :

Les nuisances visuelles et lumineuses,

- Les nuisances liées aux déjections canines et autres détritiques ;
- Les nuisances sonores ;
- Les nuisances olfactives.

L'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pourront demander aux responsables des nuisances de les faire cesser immédiatement en cas de désagrément pour les autres usagers.

- 27.3 Accès au réseau électrique :

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien dans la limite de la puissance fournie.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port habilités peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes. Seuls les usagers du port sont autorisés à utiliser l'électricité du port. Les entreprises dûment mandatées par les propriétaires du navire devront se faire connaître auprès de la capitainerie pour autorisation exceptionnelle.

- 27.4 Accès au réseau d'eau :

Seuls les usagers du port sont autorisés à utiliser les réseaux d'eau.

Les branchements permanents ne sont pas autorisés. En cas de non-utilisation, le tuyau devra être à bord du navire.

Les surveillants de port peuvent déconnecter tout raccord d'un navire aux installations existantes.

Le lavage de tout véhicule est interdit dans les limites administratives du port.

Les usagers sont tenus d'avoir une consommation économe de l'eau fournie par le port. L'utilisation d'un pistolet est obligatoire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du Département, par le Maire et par le Département des Alpes-Maritimes.

- 27.5 Accès et circulation des piétons :

L'autorité portuaire n'est pas responsable, sauf défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités, en circulant sur les passerelles, pontons, outillages, ouvrages portuaires, en embarquant ou débarquant de leurs navires.

L'accès à la zone de carénage de la forme de radoub, aux aires de carénage Nord et Sud et aux Slipways est réservé aux personnes travaillant sur un navire présent dans une de ces zones.

Les visites du port par des groupes scolaires ne seront réalisées après accord préalable de l'autorité portuaire. La demande d'autorisation devra parvenir au moins 48 heures avant la date de la visite.

L'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police se réservent le droit d'interdire momentanément l'accès sur les différentes pannes aux piétons et véhicules, dès lors que les conditions météo le justifient, et tout particulièrement lors de l'émission de bulletins d'alertes météorologiques spéciaux (BMS) ou autres et durant leur période de validité.

ARTICLE 28 : Entrée et sortie des navires dans le port

Le propriétaire du navire, ou la personne qui en a la garde, est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée et de sa sortie au port.

Les navires sortants sont prioritaires sur les navires entrant dans le port. En cas de doute, il convient de prendre contact avec la capitainerie.

Cependant, les jours de croisière, les navettes des paquebots seront privilégiées sur les autres navires, que ce soit à l'entrée ou à la sortie.

Particularités au port de Villefranche-Darse

- Les VNM, kayaks et avirons sont autorisés sur le domaine portuaire uniquement pour rejoindre ou quitter la cale de mise à l'eau. Ces derniers doivent céder la priorité à tous les autres navires.
Les kayaks du Club de la mer ne sont autorisés à effectuer leurs mises à terre ou mises à l'eau qu'au droit du bâtiment dit « Club de la Mer », en panne C, à proximité de l'émissaire.
- Les engins de plage, planches à voile, planches aérotractées, planches à pagaie, planches nautiques à moteur, navions, hydravions et hydro-ULM sont strictement interdits dans le domaine portuaire.

Particularités au port de Villefranche-Santé

- Les VNM, kayaks, avirons, engins de plage, planches à voile, planches à pagaie, planches aérotractées, planches nautiques à moteur, hydro-ULM, hydravions et navions sont strictement interdits sur le domaine portuaire.
- Les annexes des navires sont autorisées à accoster sur l'appontement, à l'emplacement indiqué par la capitainerie, pour une durée inférieure à 30 minutes.

ARTICLE 29 : Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du domaine public et aux ouvrages qui y sont implantés.

Conformément au code des transports et au code général de la propriété des personnes publiques, il est notamment défendu :

- 1) De porter atteinte au plan d'eau, à la propreté du port, à la conservation de ses profondeurs et au chenal d'accès :
 - En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
 - En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
 - En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières de toute nature.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

- 2) De porter atteinte au bon état des quais :
 - En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
 - En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
 - En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

La méconnaissance des dispositions du présent règlement et du règlement général de police constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 30 : Demande d'attribution de poste à quai

Un plan de mouillage a été établi pour chaque port par le service des ports et approuvé par arrêté du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

La régie des ports s'engage à respecter les plans de mouillage. L'autorité investie du pouvoir de police portuaire pourra à titre exceptionnel accorder des dérogations pour une durée déterminée.

Toute irrégularité au plan de mouillage fera l'objet d'un ordre de mouvement établi par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire, est strictement personnelle. Le prêt du poste d'amarrage, ainsi que la sous-location, sont formellement interdits.

En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit remplir une demande d'attribution de poste à quai et fournir l'original de l'acte de francisation et/ou le titre de navigation, titre de nationalité pour les navires étrangers ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les voies d'accès.

ARTICLE 31 : Gestion spécifique de certaines activités de commerce

- 31.1 Règles générales :

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

- 31.2 Les croisières :

Le planning des croisières doit être déposé au moins six mois à l'avance par l'exploitant de la gare maritime. Chaque début de mois, l'exploitant transmet le planning mensuel actualisé à la capitainerie, et signale sans délai tout changement prévisionnel avec un délai minimal de 12h de prévenance.

Les armateurs, courtiers, consignataires adressent ensuite à la capitainerie par écrit ou par voie électronique une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance pour les escales régulièrement prévues. Pour les escales imprévues, un délai de 12h est toutefois admis.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Pour les navettes des navires de croisière, les horaires déposés valent demande d'escale. Ces dernières accosteront sur décision de la capitainerie concernant les emplacements précis :

- pour le port de la Darse : exclusivement à la panne A qui sera libérée de tout navire de plaisance afin de respecter les règles ISPS ;

- pour le port de la Santé : sur le quai croisière et le ponton gare maritime.

La gestion des croisières en capitainerie s'effectue en liaison avec les services de l'État dans le cadre du guichet unique, conformément à la Directive UE 2019/883 du 17 avril 2019 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États-membres.

- 31.3 Les transports côtiers :

Toute demande d'escale doit être déposée au minimum une semaine à l'avance. Une fois la demande validée par la capitainerie, celle-ci devra être confirmée impérativement à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par écrit, courriel ou fax.

ARTICLE 32 : Manifestations nautiques

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 28, peuvent être accordées par l'autorité portuaire pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires ou engins flottants et les justificatifs d'assurance à jour.

Ils devront respecter les dispositions prises à cette occasion par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de la manifestation et se conformer aux instructions données par les surveillants de port.

CHAPITRE II. MESURES D'EXÉCUTION

ARTICLE 33 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 34 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 35 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 36 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 20 avril 2023

Charles Ange GINESY